

# FR\_GERICHTE 608 2018 201 vom 8. Juli 2019

FR Kantonsgericht, 2019-07-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_608\\_2018\\_201](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2018_201)

FR: FR\_GERICHTE 608 2018 201 du 8 juillet 2019

IT: FR\_GERICHTE 608 2018 201 del 8 luglio 2019

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Alters- und Hinterlassenenversicherung

## Erwägungen

### E. 24

juin suivant, E.\_\_\_\_\_ Sàrl annonce que l'assurée travaillait pour elle à la demande, sans contrat de travail, mais que des cotisations AVS/AI/AC étaient néanmoins retenues. Le 24 juin 2019, la Caisse a produit, sur requête du délégué à l'instruction, un exemplaire de l'extrait de compte individuel AVS de la recourante, ce dont cette dernière a été informée. Aucun autre échange d'écritures n'a été ordonné entre les parties. Il sera fait état des arguments, développés par les parties à l'appui de leurs conclusions respectives, dans les considérants de droit du présent arrêt, pour autant que cela soit utile à la solution du litige. en droit 1. Interjeté en temps utile et dans les formes légales par une assurée directement touchée par la décision attaquée, le recours est recevable.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 7 2. Chez une personne qui exerce une activité lucrative, l'obligation de payer des cotisations dépend, notamment, de la qualification du revenu touché dans un certain laps de temps; il faut se demander si cette rétribution est due pour une activité indépendante ou pour une activité salariée (cf. art. 5 et 9 de la loi du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants [LAVS; RS 831.10], art. 6 ss du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants [RAVS; RS 831.101]; cf. arrêt TF 9C\_213/2016 du 17 octobre 2016 consid. 3 et les références). Selon l'art. 5 al. 2 LAVS, on considère comme salaire déterminant toute rétribution pour un travail dépendant effectué dans un temps déterminé ou indéterminé; quant au revenu provenant d'une activité indépendante, il comprend tout revenu du travail autre que la rémunération pour un travail accompli dans une situation dépendante (art. 9 al. 1 LAVS). Le point de savoir si l'on a affaire, dans un cas donné, à une activité indépendante ou salariée ne doit pas être tranché d'après la nature juridique du rapport contractuel entre les partenaires. Ce qui est déterminant, bien plutôt, ce sont les circonstances économiques. Les rapports de droit civil peuvent certes fournir, éventuellement, quelques indices, mais ils ne sont pas déterminants. D'une manière générale, est réputé salarié celui qui dépend d'un employeur quant à l'organisation du travail et du point de vue de l'économie de l'entreprise, et ne supporte pas le risque encouru par l'entrepreneur. Ces principes ne conduisent cependant pas, à eux seuls, à des solutions uniformes, applicables schématiquement. Les manifestations de la vie économique revêtent en effet des formes si diverses qu'il faut décider dans chaque cas particulier si l'on est en présence d'une activité dépendante ou d'une activité indépendante en considérant toutes les circonstances de ce cas. Souvent, on trouvera des caractéristiques appartenant à ces deux genres d'activité; pour trancher la question, on se demandera quels

éléments sont prédominants dans le cas considéré (cf. arrêt TF 9C\_213/2016 précité consid. 3.2). Les principaux éléments qui permettent de déterminer le lien de dépendance quant à l'organisation du travail et du point de vue de l'économie de l'entreprise sont le droit de l'employeur de donner des instructions, le rapport de subordination du travailleur à l'égard de celui-ci, ainsi que l'obligation de l'employé d'exécuter personnellement la tâche qui lui est confiée. Un autre élément permettant de qualifier la rétribution compte tenu du lien de dépendance de celui qui la perçoit est le fait qu'il s'agit d'une collaboration régulière, autrement dit que l'employé est régulièrement tenu de fournir ses prestations au même employeur. En outre, la possibilité pour le travailleur d'organiser son horaire de travail ne signifie pas nécessairement qu'il s'agit d'une activité indépendante (arrêt TF 9C\_213/2016 précité consid. 3.3). Le risque économique d'entrepreneur peut être défini comme étant celui que court la personne qui doit compter, en raison d'évaluations ou de comportements professionnels inadéquats, avec des pertes de la substance économique de l'entreprise. Constituent notamment des indices révélant l'existence d'un tel risque le fait que la personne concernée opère des investissements importants, subit les pertes, supporte le risque d'encaissement et de ducroire, assume les frais généraux, agit en son propre nom et pour son propre compte, se procure lui-même les mandats, occupe du personnel et utilise ses propres locaux commerciaux. Le risque économique de l'entrepreneur n'est cependant pas à lui seul déterminant pour juger du caractère dépendant ou indépendant d'une activité. La nature et l'étendue de la dépendance économique et organisationnelle à l'égard du mandant ou de l'employeur peuvent singulièrement parler en faveur d'une activité dépendante dans les situations dans lesquelles l'activité en question n'exige pas, de par sa nature, des

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 investissements importants ou de faire appel à du personnel. En pareilles circonstances, il convient d'accorder moins d'importance au critère du risque économique de l'entrepreneur et davantage à celui de l'indépendance économique et organisationnelle (arrêt TF 9C\_213/2016 précité consid. 3.4). On ajoutera (cf. arrêt TF 9C\_717/2015 du 22 mars 2016 consid. 2 et les références) que les tâcherons et sous-traitants sont réputés exercer une activité dépendante; leur activité ne peut être qualifiée d'indépendante que lorsque les caractéristiques de la libre entreprise dominent manifestement et que l'on peut admettre, d'après les circonstances, que l'intéressé traite sur un pied d'égalité avec l'entrepreneur qui lui a confié le travail. Et qu'une personne assurée peut exercer plusieurs activités lucratives en parallèle et être assujettie simultanément comme salariée et comme indépendante; lorsque cela est le cas, il y a lieu de se demander pour chacun des revenus réalisés par la personne assurée si celui-ci provient d'une activité salariée ou d'une activité indépendante (arrêt TF précité consid. 4.1 et les références). Enfin, lorsqu'une personne assurée devient indépendante et continue néanmoins d'être active dans une large mesure pour celui qui était son employeur jusque-là, des exigences élevées doivent être posées s'agissant de la reconnaissance de son statut d'indépendant en relation avec les travaux effectués pour cette personne: les indications en faveur d'une activité indépendante doivent alors être clairement prépondérantes (cf. arrêt TF 9C\_1062/2010 du 5 juillet 2011 consid. 7.4 et les références citées). 3. Est en l'espèce litigieuse la qualification, au regard de la LAVS, de l'activité professionnelle de la recourante et, partant, le statut d'affiliée de cette dernière. 3.1. Dans les questionnaires qu'elle a remplis à l'intention de l'autorité intimée, la recourante indique qu'elle n'occupe pas de personnel et qu'elle ne supporte pas un éventuel risque à l'encaissement, ni de pertes éventuelles. Elle mentionne également qu'elle ne répond pas des défauts de fabrication, d'erreurs de livraison ou de service négligé. Elle confirme être tenue d'observer des instructions (présence obligatoire et

rapport de travail). S'agissant du risque d'entrepreneur, elle mentionne uniquement celui de perdre des clients. Concernant la rétribution, elle mentionne un salaire mensuel et à l'heure, selon mandat. Ces éléments vont ainsi plutôt dans le sens d'une activité dépendante. D'autres éléments correspondent en revanche plutôt à une activité indépendante. Ainsi, la recourante répond qu'elle fait elle-même les offres et la facturation. Elle indique encore qu'elle dispose d'un propre local d'entreprise et qu'elle ne travaille en principe pas dans les locaux des clients. Elle ajoute agir en son propre nom et avoir conclu une assurance en lien avec son activité (RC privée). Elle relève également qu'il n'existe pas d'interdiction de faire concurrence, que le matériel servant à l'exécution de son travail est à sa charge, tout comme les frais d'entretien des moyens d'exploitation et les frais généraux. Dans la mesure où il existe des caractéristiques appartenant aux deux genres d'activités, il faut se demander, conformément à la jurisprudence fédérale, quels éléments sont prédominants. 3.2. Il convient tout d'abord de relever que, même si les motifs ayant conduit l'assurée à entreprendre une telle activité sont louables, il n'en demeure pas moins qu'ils n'ont pas d'influence

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 sur la qualification de celle-ci. Cela étant dit, la Cour de céans relève divers éléments qui incitent fortement à douter de l'existence d'une activité indépendante. Tout d'abord, le fait, non contesté, que la recourante a poursuivi une activité précédemment exercée sous forme salariée. Il ressort du curriculum vitae de celle-ci (pièce 3 du dossier de la Caisse), qu'elle a œuvré pour le compte de l'Association D. \_\_\_\_\_ depuis 2005, pour C. \_\_\_\_\_ Sàrl depuis septembre 2016 et pour E. \_\_\_\_\_ Sàrl à partir du 1er septembre 2017. Par ailleurs, et surtout, l'extrait de compte individuel AVS, dont la production a été requise par le délégué à l'instruction, confirme le caractère salarié de l'activité déployée pour l'Association D. \_\_\_\_\_ dès 2013. Dès lors, les explications que la recourante a fournies au cours de l'échange d'écritures, consistant à invoquer la nature quasi-bénévole de cette activité (faible nombre d'heures rémunérées à un tarif associatif), ne peuvent être suivies. Ainsi que le relève la Caisse, elles sont d'ailleurs démenties par le contenu de la lettre de résiliation remise par l'assurée à l'appui de ses contre-observations: l'en-tête titré "Résiliation du contrat de travail" ainsi que la mention du fait qu'"un salaire mensuel fixe pour votre travail à 50%" ne soit plus finançable dès janvier 2017, constituent des signes décisifs en faveur de l'existence de véritables rapports de travail salariés. Les considérations qui précèdent peuvent être reprises concernant C. \_\_\_\_\_ Sàrl: là encore, la lettre de résiliation datée du 21 juillet 2018, déposée à l'appui du recours, fait explicitement référence à un contrat de travail. La Cour relève au demeurant que la recourante n'a pas contesté avoir antérieurement travaillé en tant que salariée pour cette société; l'extrait de compte AVS confirme l'existence de revenus soumis à cotisation de 2016 à 2018. Le constat est le même s'agissant de E. \_\_\_\_\_ Sàrl, même si la recourante n'a travaillé que durant une période plus courte pour cet employeur. De ce point de vue, la simple transformation de rapports de travail salariés en rapports de mandats, avec les trois mêmes employeurs, mérite d'être soumise à des conditions particulièrement strictes (cf. supra consid. 2 in fine). La Cour relève en outre que la notion de risque d'entrepreneur, également invoquée par la recourante pour conclure à l'existence d'une activité indépendante, doit être relativisée en l'espèce. Sans dénier le fait que l'assurée a procédé elle-même à certains investissements, on doit néanmoins retenir que ceux-ci demeurent relativement modestes: elle se contente en effet d'occuper une pièce de son habitation et ses frais se limitent essentiellement à du matériel bureautique, en lien avec une activité de secrétariat et de comptabilité. Globalement, de telles dépenses ne représentent qu'un risque

très modéré (absence de location de surfaces tierces, pas de personnel à charge, absence de stock, pas de véhicule d'entreprise). La recourante mentionne certes, au titre du risque d'entrepreneur, celui de perdre ses clients et, par là-même, sa source de revenus; mais une telle éventualité est en définitive inhérente à toute activité professionnelle, un employé salarié étant également susceptible de voir son contrat de travail résilié par l'employeur. Dans ce contexte, la conclusion d'une assurance RC privée et/ou d'une perte de gain, au demeurant non documentée, représente tout au plus un indice secondaire de l'existence d'une activité indépendante, dont le poids est largement contrebalancé par les arguments énumérés ci-dessus. L'absence de visibilité sur Internet va d'ailleurs dans le même sens, la présence d'une plaquette publicitaire (pièce 8 du dossier de la Caisse) n'étant à elle seule pas déterminante. Dès lors que les éléments donnant à conclure à l'existence d'une activité salariée sont nettement prédominants, c'est en l'espèce à juste titre que la Caisse a considéré que l'activité de la

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 recourante déploie pour le compte de C. \_\_\_\_\_ Sàrl, de l'Association D. \_\_\_\_\_ et de E. \_\_\_\_\_ Sàrl est une activité dépendante. La problématique liée à la durée du mandat peut dès lors souffrir de rester indécise. 4. Le recours, mal fondé, doit par conséquent être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée. Conformément au principe de la gratuité de la procédure prévalant en la matière (art. 1 al. 1 LAVS et art. 61 al. 1 let. a LPG), il n'est pas perçu de frais de justice. la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 8 juillet 2019/mba Le Président : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.